



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Objet : demande d’avis relative au cadre linguistique au Bureau fédéral du Plan

Madame la Directrice,

En sa séance du 20 janvier 2023, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande concernant le cadre linguistique de bureau fédéral du Plan.

Dans votre demande d’avis, vous indiquez ceci:

« Par le présent mail, j’aurais souhaité vous poser la question suivante :

Aujourd’hui, suite à une plus grande difficulté de recruter des économistes néerlandophones, le Bureau fédéral du Plan est en léger déséquilibre linguistique.

Dès lors, je cherche des solutions pour rétablir l’équilibre 50-50.

Parmi des membres du personnel du Bureau fédéral du Plan, certaines personnes sont enregistrées comme francophone alors qu’elles ont étudié en néerlandais et sont parfaitement bilingues.

Est-ce qu’un changement d’appartenance linguistique est envisageable en cours de carrière ? »

*

*

*

Le Bureau fédéral du Plan (BFP) est un service central au sens des lois sur l’emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (les lois linguistiques en matière administrative).

Par conséquent, l’article 43 des lois linguistiques en matière administrative s’applique au BFP.

L’article 43, § 3, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative précise ce qui suit :
« Le Roi détermine pour chaque service central, pour une durée maximale de six ans, renouvelable s’il n’y a pas de modification, le pourcentage des emplois à attribuer au cadre français et au cadre néerlandais, en tenant compte, à tous les degrés de la hiérarchie, de

l'importance que représentent respectivement pour chaque service la région de langue française et la région de langue néerlandaise. Toutefois, pour les fonctions de management et pour les fonctions d'encadrement ainsi que pour les grades de rang 13 et supérieurs et les grades équivalents et les classes A3, A4 et A5, sous réserve de l'application du § 2, alinéa 1er, les emplois sont répartis entre les deux cadres en pourcentage égal, à tous les degrés de la hiérarchie. »

Partant, tous les emplois doivent être répartis entre les rôles français et néerlandais de manière égale (Arrêté royal du 10 octobre 2014 fixant les cadres linguistiques du Bureau fédéral du Plan) en tenant également compte des prescriptions de l'article 43, § 3 des lois linguistiques en matière administrative relatives au cadre bilingue.

Conformément à l'article 43, § 4, alinéa 5 des lois linguistiques en matière administrative, le passage d'un rôle à l'autre est interdit, sauf en cas d'erreur manifeste lors de l'affectation. A partir du moment où un fonctionnaire est versé dans un rôle linguistique, ce dernier est obligé d'effectuer toute sa carrière dans ce rôle au sein de la même institution. En théorie, un fonctionnaire ne pourrait être inscrit à un autre rôle linguistique que si celui-ci donnait sa démission et qu'il présentait ensuite un examen d'admission (s'il est requis) dans l'autre langue.

La CPCL émet un avis négatif concernant le changement de rôle linguistique en cours de carrière des membres du personnels du BFP.

Veillez agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma meilleure considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE